

Commissaire aux comptes

La mission légale de certification des comptes

La mission légale de certification des comptes du commissaire aux comptes, liée à une fonction d'intérêt général de sécurisation, comporte plusieurs phases qui s'intègrent dans la démarche d'audit :

- Prise de connaissance de l'environnement, évaluation des risques inhérents à l'entité
- Qualification des contrôles internes et tests d'efficacité de ces contrôles
- Analyse des comptes identifiés comme susceptibles de comporter des anomalies
- Vérifications spécifiques prévues par la loi.

Ces vérifications spécifiques portent pour l'essentiel sur : le respect des règles légales et statutaires, les informations données aux actionnaires et aux tiers, l'égalité entre les actionnaires, les conventions et diverses attestations à fournir :

Comme chacun le sait, la mission du commissaire aux comptes se concrétise par son rapport sur les comptes annuels et consolidés. Si les deux premières parties de ce rapport sont bien connues des tiers : certification des comptes et justification des appréciations, en revanche, la troisième partie, intitulée « vérifications et informations spécifiques », est souvent mal comprise car elle ne rend compte que d'une partie des contrôles opérés.

En effet, le commissaire aux comptes doit aussi vérifier le respect des règles et des lois qui s'appliquent à l'entité certifiée.

Les travaux qui ressortent de la troisième partie du rapport général sont relatifs :

- à la vérification de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations données dans :
 - le rapport de gestion
 - les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels.
 - au contrôle du respect de l'égalité entre les actionnaires, associés ou membres de l'organe compétent.



- au signalement des irrégularités et incertitudes relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

- au contrôle des faits susceptibles de revêtir un caractère délictueux à part entière.

Mais les contrôles et autres vérifications spécifiques prévus par la loi, ne se limitent pas à cette seule troisième partie du rapport.

Le contrôle des conventions passées entre la société et les dirigeants fait l'objet d'un rapport spécial où le commissaire aux comptes énumère les conventions réglementées dont il a été informé. Il communique ainsi, aux actionnaires des conditions dans lesquelles ces conventions ont été mises en œuvre.

Le commissaire aux comptes atteste également les informations qui seront adressées ou mis à la disposition des actionnaires portant sur :

- le montant global des rémunérations versées aux 5 ou 10 personnes les mieux rémunérées,
- le montant global des sommes versées dans le cadre du mécénat et la liste nominative des actions de parrainage.

Les diligences mises en œuvre par le

commissaire aux comptes au regard de ces vérifications spécifiques représentent une part significative de la mission du commissaire aux comptes mais peu suffisamment mise en valeur par le mode de communication prévu par les textes.

Ces travaux sont pourtant une composante essentielle dans le processus de création de confiance. Ces vérifications sont également essentielles à l'actionnaire minoritaire, elles représentent un gage de sécurité quant à l'information qui lui est donnée, et au respect de ses droits quelle que soit la taille de l'entité.

En validant le respect des règles et des lois, le commissaire aux comptes apporte l'assurance aux tiers que l'entité certifiée est fiable. Il est l'acteur essentiel de l'éthique des affaires et permet d'accéder à un niveau de sécurité optimal.

Christian BOURBON
Membre du conseil
de la compagnie régionale
des commissaires aux comptes
de Lyon